

[...]

32.138/II/PN
FD/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la ville de Bruxelles en raison du fait qu'un conseiller communal néerlandophone ait reçu un extrait de compte relatif au paiement de ses jetons de présence de conseiller communal, pourvu de mentions bilingues.

Le plaignant invite la Commission permanente de Contrôle linguistique à ajouter à son avis une mise en demeure à l'intention de la ville et à fixer un délai dans lequel celle-ci est tenue de se soumettre à l'application des LLC. Si, ce délai écoulé, il apparaissait que la ville ait omis d'acquiescer à cette demande, le plaignant demande également que, conformément aux dispositions de l'article 61, § 8, dernier alinéa, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, la Commission permanente de Contrôle linguistique fasse usage de son droit de se substituer à l'autorité défaillante, et prenne toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect des dispositions des lois linguistiques coordonnées.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un extrait de compte doit être considéré comme un rapport avec un particulier (avis 30.136/3/II/PN).

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Le plaignant aurait dû recevoir un extrait de compte avec des mentions libellées uniquement en néerlandais.

Quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL considère, avec une abstention d'un membre de la Section néerlandaise, que dans le présent dossier il n'est pas opportun d'acquiescer à la demande du plaignant.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]